



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 – 219

**CONTRAT RELATIF À L'UTILISATION DU SERVICE VERIFONE E-COMMERCE
(PAYBOX) AU PROFIT DU THÉÂTRE MADELEINE RENAUD DE LA COMMUNE DE
TAVERNY**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune a besoin d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

Considérant que le contrat relatif à l'utilisation du service VERIFONE E-COMMERCE (PAYBOX), destiné à permettre le traitement des transactions en vue de la commercialisation de places de théâtre en ligne au profit du Théâtre Madeleine-Renaud de Taverny, est arrivé à échéance ;

Considérant que le montant du service VERIFONE E-COMMERCE, s'élève à 305 € HT (TROIS CENT CINQ EUROS HT), soit 366 € TTC (TROIS CENT SOIXANTE-SIX EUROS TTC) ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent-être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20230531 - DM 2023_219 - CC

Réception en sous-préfecture le : 07/06/2023

Publication le : 07/06/2023

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

Considérant qu'en conséquence il y a nécessité de signer un contrat avec la société VERIFONE E-COMMERCE ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à l'utilisation de l'outil Paybox au profit du Théâtre Madeleine Renaud tel que proposé par l'entreprise VERIFONE, sise 12 rue Paul Dautier à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), représentée par Monsieur JAMES LOTZ, agissant en sa qualité de Directeur Général, est signé.

Article 2 :

Le contrat est signé pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 1^{er} janvier 2024, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Article 3 :

Le montant du contrat est de 305 € HT (TROIS CENT CINQ EUROS HT), soit 366 € TTC (TROIS CENT SOIXANTE-SIX EUROS TTC), montant révisable annuellement selon l'indice Syntec prévu à l'article 12 du contrat.

Article 4:

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 31 mai 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI